

VD_FINDINFO ML / 2018 / 71 vom 4. Juni 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2018___71

FR: VD_FINDINFO ML / 2018 / 71 du 4 juin 2018

IT: VD_FINDINFO ML / 2018 / 71 del 4 giugno 2018

Regeste

MOTIF DE RÉVISION, RÉVISION{DÉCISION}, POURSUITE POUR DETTES, ANNULABILITÉ | 85 LP, 328 al. 1 let. a CPC (CH), 332 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

et 2 CPC). Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables en procédure de recours (art. 326 al. 1 CPC). c) En l'espèce, le recours a été déposé dans les formes requises et en temps utile, de sorte qu'il est recevable. La question de la recevabilité de la pièce nouvelle peut rester ouverte, dès lors que, comme on le verra (cf. infra, considérant II b), la prise en compte de cette pièce ne change rien au résultat du recours. d) La demande de récusation des trois juges qui ont rendu la décision du 29 septembre 2017 est sans objet, la cour de céans statuant dans une composition différente. II. a) Aux termes de l'art. 328 al. 1 let. a CPC, une partie peut demander la révision de la décision entrée en force au tribunal qui a statué en dernière instance, lorsqu'elle découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'avait pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits et moyens de preuve postérieurs à la décision. La révision suppose la réalisation de cinq conditions : le requérant invoque des faits ; ces faits sont pertinents ; ils existaient déjà lorsque le jugement a été rendu ; ils ont été découverts après coup ; le requérant n'a pas pu, malgré toute sa diligence, invoquer ces faits dans la procédure précédente (ATF 143 III 272 consid. 2.2). Il y a un manque de diligence lorsque la découverte d'éléments « après coup » résulte de recherches qui auraient pu et dû être effectuées dans la procédure précédente, soit celle qui a abouti à la décision dont la révision est demandée (TF 4A_339/2014 du 15 juillet 2014 consid. 3.3.1). L'on n'admettra qu'avec retenue l'existence de motifs excusables, car la révision ne doit pas servir à remédier aux omissions de la partie requérante dans la conduite du procès (TF 5A_558/2014 du 7 septembre 2015 consid. 5.2 ; TF 5A_111/2014 du 16 juillet 2014 consid. 2) ; celle-ci doit participer activement et dès l'introduction d'instance originelle à la recherche des éléments propres à emporter la conviction du juge. b) La question décisive est donc celle de savoir si la recourante n'a pas pu, malgré toute la diligence que l'on pouvait exiger d'elle, produire à l'appui de sa requête en annulation de poursuite du 15 décembre 2016, à tout le moins avant que le juge de paix ne statue sur cette requête, par prononcé du 9 mai 2017, la preuve que la poursuite litigieuse était toujours en cours - ou, au contraire, qu'elle avait été retirée, ce qui aurait alors effectivement rendu sa requête sans objet. On peut laisser ouverte la question de savoir si le premier juge aurait dû tenir compte du fait que, dans la procédure précédente (KA16.055645), le juge de paix avait fixé à l'intimée un nouveau délai de détermination sur la requête en annulation de poursuite au 27 avril 2017, par avis du 10 avril 2017 et, partant, la question de savoir si cet avis produit pour la

première fois dans la présente procédure à l'appui du recours est recevable. En effet, que l'on tienne ou non compte de ce fait et de cette pièce, il n'en demeure pas moins qu'il appartenait à la requérante de vérifier, au plus tard à l'échéance du délai de détermination laissé inutilisé par l'intimée, si la poursuite était toujours en cours. Elle ne pouvait en aucun cas considérer, à l'échéance du 6 mars 2017, puis du 27 avril 2017, que le silence de l'intimée signifiait que celle-ci entendait maintenir la poursuite litigieuse ; si tel était le cas, on aurait pu s'attendre à ce que l'intéressée explique sa position. Ce silence devait donc au contraire inciter la requérante à vérifier si l'intimée n'avait pas entretemps retiré la poursuite. Elle disposait de suffisamment de temps, même après l'échéance du 27 avril 2017, pour le faire avant que la décision soit rendue ; un simple appel téléphonique à l'office des poursuites suffisait pour obtenir ce renseignement. Or, ce n'est qu'après la réception de la décision du 9 mai 2017 rejetant sa demande de révision que la requérante s'est avisée de demander à l'office si la poursuite avait été retirée. Elle ne pouvait attendre l'issue défavorable de la procédure avant d'entreprendre cette démarche simple. Le fait que, dans un courriel adressé à la requérante le 21 novembre 2016, soit avant le dépôt de la requête en annulation de poursuite, l'intimée ait paru déterminée à ne pas retirer la poursuite, n'est pas pertinent et ne change rien à l'analyse ci-dessus. III. Vu ce qui précède, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté et le prononcé du juge de paix confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 315 fr., doivent être mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.